

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 6 décembre 2007 fixant la pondération de l'épreuve de lecture critique d'articles lors des épreuves classantes nationales du troisième cycle des études médicales

NOR : ESRS0772655A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 39 de la loi du 10 août 2007 susvisée, les épreuves classantes nationales du troisième cycle des études médicales comportent, à compter de l'année universitaire 2008-2009, une épreuve de lecture critique d'un ou plusieurs articles scientifiques.

**Art. 2.** – L'épreuve de lecture critique d'articles comptera pour 5 % de la note globale lors des épreuves organisées au titre de l'année universitaire 2008-2009 et pour 10 % de la note globale à compter de l'année universitaire suivante.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'enseignement supérieur et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2007.

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'enseignement supérieur :

*La sous-directrice des formations post-licence,*

J. LEMANT

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation de soin :

*Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux,*

M. OBERLIS